

KARA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

Siège social :

8 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE 75010 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur KARA MURAT

Né le 10-09-1978 à SIRAN EN TURQUIE

De nationalité TURQUE

Demeurant 21 AV ROBERT SCHUMAN 49300 CHOLET

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le président est l'associé unique :

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

MACONNERIE – COUVERTURE – TOUS CORPS D'ETAT

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

KARA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

K M

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

8 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE 75010 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à Mille euros (1000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, correspondant à un apport en numéraire à concurrence de 100 actions entièrement souscrites et libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Article 9.1 - Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 9.2 - Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9.3 - Adhésion

K M

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 11 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, de la société :

Monsieur KARA MURAT
Né le 10-09-1978 à SIRAN EN TURQUIE
De nationalité TURQUE

Demeurant 21 AV ROBERT SCHUMAN 49300 CHOLET

Article 11.1 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11.2 - Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements ;
- céder des éléments d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prises de participations.

KM

Article 12 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 13 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 20 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : visioconférence, courrier électronique ou tout autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 14 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

Article 15 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

KM

Article 17 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 19 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

K M

Article 20 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

Le 29/07/2026

En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

Handwritten signature and initials 'KM' in black ink.

Annexe aux statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente annexe, les stipulations de l'annexe prévalent.

Article – Apports

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ – Notaires, 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établie auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.

Ouverture d'un compte de transit au nom de la société auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

K M 